

INSTRUCTION N° 006 AUX COOPERATIVES D'EPARGNE ET DE CREDIT ET AUX INSTITUTIONS DE MICRO FINANCE RELATIVE A L'UTILISATION DU PLAN COMPTABLE DES COOPERATIVES D'EPARGNE ET DE CREDIT ET DES INSTITUTIONS DE MICRO FINANCE (PCCI)

La Banque Centrale du Congo,

Vu la Loi n° 005/2002 du 07 mai 2002 relative à la constitution, à l'organisation et au fonctionnement de la Banque Centrale du Congo, spécialement en son article 6 ;

Vu la Loi n° 003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des Etablissements de Crédit, spécialement en ses articles 33 et 34 ;

Vu la Loi n° 002/2002 du 02 février 2002 portant dispositions applicables aux Coopératives d'Épargne et de Crédit, spécialement en ses articles 64 à 66 ;

Vu l'Instruction n° 1 aux Institutions de Micro Finance telle que modifiée le 18 décembre 2005, spécialement en ses articles 45 et 46 ;

Arrête les dispositions suivantes en matière d'utilisation du Plan Comptable des Coopératives d'Épargne et de Crédit ainsi que des Institutions de Micro Finance.

Article 1^{er}

Il est institué un référentiel comptable spécifique aux Coopératives d'Épargne et de Crédit ainsi qu'aux Institutions de Micro Finance dénommé Plan Comptable des Coopératives d'Épargne et de Crédit et des Institutions de Micro Finance, en sigle « PCCI », annexé à la présente Instruction.

Article 2

Les Coopératives d'Épargne et de Crédit ainsi que les Institutions de Micro Finance sont tenues d'organiser leur comptabilité conformément aux dispositions du PCCI.

Article 3

La Coopérative d'Épargne et de Crédit ou l'Institution de Micro Finance qui envisage d'effectuer une opération, dont la nomenclature n'est pas reprise dans un sous compte prévu dans le PCCI, doit solliciter l'autorisation préalable de la Banque Centrale du Congo pour sa création.

Article 4

La présente Instruction entre en vigueur à dater de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 avril 2012



J-C. MASANGU MULONGO
Gouverneur